

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

N° 2023/30

**Fourniture de colis de Noël
pour les résidents de la
Maison de retraite Saint
Antoine**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **la Vice-Présidente, Christine HUGUES.**

Présents : Christine HUGUES – Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Sandra CORTESI – Eric MARCHAL

Absents :

Procurations : P. LEANDRI à C. HUGUES – R. NOGUERA à C. RUIZ – JJ. CAVELIER à D. PETIT

Date de la convocation : mercredi 4 octobre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur rappelle au Conseil d'Administration le lancement d'une consultation en vue de distribuer aux résidents de la Maison de retraite Saint Antoine à Grans des colis de Noël.

Suite à l'analyse des offres et le classement qui s'en est suivi, il y a lieu ce jour d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte d'engagement correspondant à la consultation 2023-F11CS.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

Vu l'analyse des offres :

↳ Décide de retenir :

- L'offre de la société « MAS DU ROSEAU » pour un montant unitaire de 22 € TTC.

↳ Précise que la durée de l'accord cadre est d'un an reconductible 1 fois tacitement à compter du 30 octobre 2023 soit jusqu'au 29 octobre 2025.

↳ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au budget 2023 du CCAS.

↳ Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

